

N° 6464
CHAMBRE DES DEPUTES
 Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

portant organisation de l'Administration gouvernementale

* * *

(Dépôt: le 26.7.2012)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (21.7.2012)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	4
4) Commentaire des articles	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre et de Notre Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre et Notre Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative sont autorisés à déposer, en Notre nom, à la Chambre des Députés le projet de loi portant organisation de l'Administration gouvernementale.

Cabasson, le 21 juillet 2012

*Le Ministre de la Fonction publique
 et de la Réforme administrative,*
 François BILTGEN

*La Ministre déléguée à la Fonction publique
 et à la Réforme administrative,*
 Octavie MODERT

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. L'Administration gouvernementale comprend les agents affectés à un département ministériel ou à un service en dépendant directement sans préjudice des dispositions spécifiques prévoyant l'affectation ou le détachement d'agents de l'Administration gouvernementale à d'autres administrations.

Art. 2. 1. En dehors des secrétaires généraux des départements ministériels chargés de la coordination générale et des hautes fonctions créées par le Grand-Duc en vertu de l'article 76 de la Constitution, le cadre de l'Administration gouvernementale comprend dans l'ordre hiérarchique, les fonctions et emplois ci-après:

1. dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1,
 - a) sous-groupe administratif:
 - des conseillers
 - des attachés
 - b) sous-groupe scientifique et technique:
 - des chargés d'études dirigeants
 - des chargés d'études
2. dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2,
 - a) sous-groupe administratif:
 - des gestionnaires dirigeants
 - des gestionnaires
 - b) sous-groupe scientifique et technique:
 - des chargés de gestion dirigeants
 - des chargés de gestion
3. dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1,
 - a) sous-groupe administratif:
 - des inspecteurs
 - des rédacteurs
 - b) sous-groupe technique:
 - des chargés techniques dirigeants
 - des chargés techniques
4. dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1,
 - a) sous-groupe administratif:
 - des expéditionnaires dirigeants
 - des expéditionnaires
 - b) sous-groupe technique:
 - des expéditionnaires techniques dirigeants
 - des expéditionnaires techniques
5. dans la catégorie de traitement D, groupe de traitement D2, sous-groupe administratif:
 - des huissiers dirigeants
 - des huissiers
6. dans la catégorie de traitement D, groupe de traitement D3, sous-groupe administratif:
 - des surveillants de salle
 - des agents de salle

Ce cadre pourra être complété par des stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

2. Les nominations aux grades inférieurs au grade 12 et les admissions au stage des différentes catégories de fonctionnaires sont faites par le ministre ayant l'Administration gouvernementale dans ses attributions, sur proposition du ministre du ressort.

Art. 3. Les conditions générales de nomination aux emplois de toutes les catégories de traitement, les modalités de recrutement, l'organisation du stage administratif et l'organisation des examens de fin de stage et de promotion seront déterminées par voie de règlement, sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 4. La répartition des emplois prévus par la présente loi parmi les départements ministériels ainsi que parmi les sections, services et offices qui en font partie intégrante, est arrêtée par le Gouvernement conformément aux dispositions à prendre en vertu de l'article 76 de la Constitution, pour l'organisation de l'Administration gouvernementale, et sans préjudice du détachement auprès de cette administration, de fonctionnaires relevant d'autres corps du service public.

Art. 5. L'affectation des secrétaires généraux des départements ministériels et des hautes fonctions créées par le Grand-Duc en vertu de l'article 76 de la Constitution est faite par le Gouvernement en conseil. L'affectation des fonctionnaires de toutes les autres catégories de traitement est faite par le ministre ayant l'Administration gouvernementale dans ses attributions, sur proposition du ministre du ressort.

L'affectation des fonctionnaires détachés auprès de l'Administration gouvernementale est faite par décision du ministre du ressort.

Dispositions additionnelles

Art. 6. Les dispositions à prendre en exécution de l'article 3 de la présente loi sont applicables aux stagiaires dans la catégorie de traitement A de tous les départements et services publics, pour autant que des dispositions légales ou réglementaires spéciales n'aient pas prévu des conditions d'admission au moins équivalentes et, le cas échéant, un stage et un examen de fin de stage.

Les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, à l'exclusion des secrétaires généraux des départements ministériels ainsi que des fonctionnaires nommés en vertu de l'article 76 de la Constitution peuvent être détachés à une administration relevant de leur département d'affectation. Cette décision est prise par le ministre ayant l'Administration gouvernementale dans ses attributions sur proposition du ministre du ressort.

Les fonctionnaires nommés en vertu de l'article 76 de la Constitution peuvent être détachés pour une durée maximale de deux ans renouvelable à son terme à une autre administration.

Art. 7. Le Grand-Duc est habilité à prendre, par voie de règlement, toutes mesures ayant pour objet de modifier les attributions ou le rattachement hiérarchique des services et offices créés dans le cadre des départements ministériels par des dispositions légales ou par des dispositions réglementaires ayant force de loi.

Disposition abrogatoire

Art. 8. La loi modifiée du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'Administration gouvernementale est abrogée.

Entrée en vigueur

Art. 9. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1er janvier 2014.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi avait initialement pour objet d'apporter les changements nécessaires au texte de la loi modifiée du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'Administration gouvernementale. Il entend ainsi mettre fin aux interrogations qui résultent du fait que certaines dispositions donnent toujours compétence au Premier Ministre pour prendre des décisions concernant le personnel de l'Administration gouvernementale alors que celle-ci se trouve déjà depuis 1995 dans les compétences du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. Au cours de l'examen du texte de la loi de 1958, il s'est cependant avéré qu'il était dépassé à de nombreux égards et qu'il valait mieux le réécrire en son entièreté, encore que certaines dispositions aient pu être reprises telles quelles de l'ancien texte.

A côté de la détermination des compétences des différents organes pour décider du sort des agents de l'Administration gouvernementale et de la suppression des dispositions superflues, le texte contient encore un certain nombre d'autres mesures nouvelles qui méritent d'être citées.

En premier lieu, le texte prévoit, à l'instar de la nouvelle loi sur les traitements qui règle le classement de cette fonction, le secrétaire général du département ministériel. En effet, si les jalons sont clairement posés au niveau de la direction politique du département qui est assurée par le ou les membres de Gouvernement compétents, il n'en est pas ainsi au niveau de la direction administrative du département qui est le plus souvent confiée à un fonctionnaire de la carrière du conseiller de Gouvernement sans que cette règle ne soit cependant fixée clairement dans un texte. En prévoyant la fonction de secrétaire général du département ministériel, le projet institue une autorité administrative au niveau du département ministériel comparable à celle qui existe déjà au niveau des administrations et dont les attributions résultent clairement de la loi.

En deuxième lieu, le projet introduit les nouvelles dénominations pour les différentes fonctions des anciennes carrières qui seront désormais classées en catégories, groupes et sous-groupes en s'alignant ainsi sur la nouvelle loi fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Une conséquence directe de cet alignement consiste également en la suppression de toutes les dispositions prévoyant un classement hors cadre de fonctionnaires de sorte que les dispositions correspondantes de la loi du 31 mars 1958 n'ont pas été reprises dans le nouveau texte. Il est renvoyé à ce titre aux dispositions transitoires de la loi sur les traitements précitée qui règle les avancements des fonctionnaires classés hors cadre avant son entrée en vigueur.

Enfin, en troisième lieu, le projet de loi prévoit désormais un certain nombre de fonctions techniques et scientifiques dans le cadre de l'Administration gouvernementale qui ne comprenait jusqu'à maintenant que des fonctions et emplois purement administratifs. Or, il s'est avéré qu'il est parfois nécessaire, en raison des attributions très variées des différents ministères, de disposer au niveau des départements ministériels eux-mêmes des fonctionnaires de ces anciennes carrières techniques tels que des informaticiens ou des ingénieurs.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er

Cet article décrit la composition générale du cadre de l'Administration gouvernementale en prévoyant que celui-ci comprend les agents affectés aux différents départements ministériels. Le texte tient également compte du fait que certaines administrations ne comprennent pas de cadre propre mais complètent leur cadre par des agents de l'Administration gouvernementale. L'on pense par exemple à l'Administration du Personnel de l'Etat ou au Corps diplomatique qui a recours à des agents de l'Administration gouvernementale de la catégorie B, groupe de traitement B1 (ancienne carrière moyenne du rédacteur).

Ad article 2

L'article 2 comprend, comme explicité à l'exposé des motifs, les nouvelles classifications des fonctions introduites par la réforme intervenue en matière de traitement.

Ad articles 3, 4 et 5

Il s'agit de dispositions reprises pratiquement telles quelles de l'ancienne loi du 31 mars 1958.

Ad article 6

Cet article règle les compétences des différentes autorités en ce qui concerne l'affectation des fonctionnaires de l'Administration gouvernementale en tenant compte du remplacement du Premier Ministre en tant qu'autorité compétente pour l'administration par le ministre de la Fonction publique.

Ad articles 7 et 8

Il s'agit encore de deux articles repris avec de légères modifications de l'ancienne loi de 1958.

Ad article 9

Sans commentaire.

Ad article 10

Dans la mesure où le présent projet de loi introduit les catégories et groupes de traitement prévus par la loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, il y a lieu de subordonner l'entrée en vigueur du présent texte à l'entrée en vigueur préalable de la loi sur les traitements prévoyant ces nouvelles catégories ainsi que surtout les dispositions correspondantes pour assurer le passage des anciennes carrières vers ces catégories.

